

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit à l'oubli contre le droit à l'information ?

Van Enis, Quentin

Published in:

Journalistes, le mensuel de l'Association des Journalistes Professionnels

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Enis, Q 2016, 'Le droit à l'oubli contre le droit à l'information ?', *Journalistes, le mensuel de l'Association des Journalistes Professionnels*, VOL. 182, p. 3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le « droit à l'oubli » contre le droit à l'information ?

En entérinant le principe d'un « droit à l'oubli » opposable aux sites de presse en ligne, la Cour de cassation rouvre le débat. Analyse.

Par un arrêt du 29 avril 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Rossel dirigé contre un arrêt du 24 septembre 2014 par lequel la cour d'appel de Liège¹ l'avait condamné au civil. L'éditeur avait refusé de faire droit à une demande ponctuelle d'anonymisation de ses archives formulée par une personne visée dans un ancien article relatant des faits judiciaires passés. L'article litigieux relatait le grave accident causé, il y a plus de vingt ans, par un médecin, en état d'ivresse au volant. L'intéressé avait été condamné pénalement, avant de faire l'objet d'une décision de réhabilitation.

Dans son arrêt, la Cour de cassation a notamment relevé que « *L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli (...) n'est pas soustrait aux ingérences que ce droit peut justifier dans le droit à la liberté d'expression. Ces ingérences peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli* ».

Une réécriture de l'histoire ?

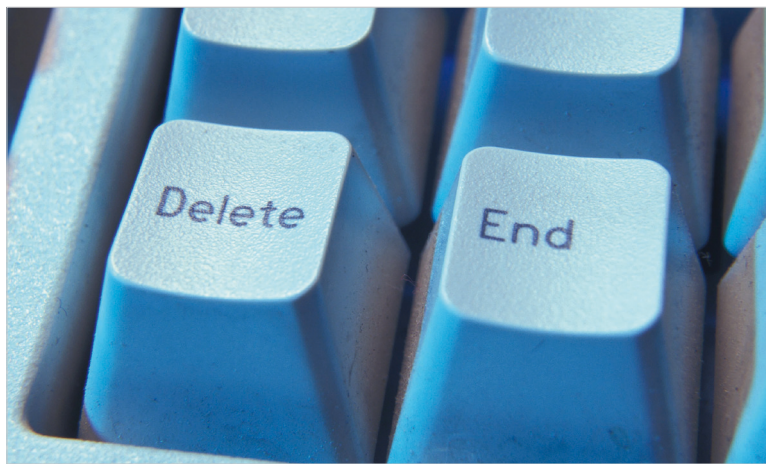
Cet arrêt instaure-t-il la possibilité d'une réécriture de l'histoire ? Si la prudence reste de mise, rien ne semble permettre de l'affirmer en l'état actuel des choses. En effet, dans son arrêt, la cour d'appel de Liège avait clairement précisé que son appréciation se limitait au cas d'espèce, qui portait sur une demande équilibrée et dûment motivée par la situation professionnelle et familiale de l'intéressé. Il ne saurait donc être exigé des éditeurs qu'ils passent en revue l'ensemble de leurs archives afin de s'assurer de la pertinence du maintien de l'identification des personnes concernées par des faits anciens.

On ne saurait davantage déduire de l'arrêt de la Cour de cassation qu'une solution d'anonymisation doit trouver à s'appliquer dans l'ensemble des situations dans lesquels un individu se plaindrait d'être visé dans un ancien article de presse disponible sur le net.

La cour d'appel de Liège a particulièrement insisté sur les spécificités du cas d'espèce avant de faire droit à l'anonymisation de l'article. La juridiction liégeoise a ainsi relevé que les faits relatés dans l'article litigieux ne revêtaient plus de valeur d'actualité. Aux yeux des magistrats liégeois, avec l'écoulement du temps, l'article incriminé n'avait aujourd'hui plus d'autre valeur que de contribuer de façon statistique au débat sur la sécurité routière. La cour d'appel a également noté que l'intéressé n'exerçait aucune fonction publique susceptible de justifier le maintien de son identité dans l'article en ligne plus de vingt ans après les événements, « *alors qu'il a non seulement été définitivement condamné pour les faits litigieux et a purgé sa peine mais qu'en outre, il a été réhabilité* ».

Des alternatives ?

Aux yeux des juges liégeois, l'exercice d'un droit de rectification ou d'un droit de communication, qui aurait permis d'apporter un complément d'information à l'article litigieux, n'était pas adéquat. Cela, estimaient-ils, aurait en effet laissé « *perdre indéfiniment l'effet stigmatisant des infractions graves commises par l'intimé et de la condamnation déjà purgée* » et rendrait « *vaine la décision de réhabilitation* ».



Le droit à l'oubli peut imposer la suppression de données dans des archives numériques. Photo Michel Houet/Belpress.

dont il a bénéficié ». Il n'est pas exclu cependant qu'une solution consistant à contextualiser une information passée puisse dans certains cas se révéler suffisante à protéger un individu concerné par un ancien article de presse. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi considéré qu'il n'appartenait pas aux cours et tribunaux d'ordonner le retrait de toute trace d'une publication jugée diffamatoire par un juge. Les individus concernés, estimait la Cour, pouvaient requérir l'insertion, à côté de l'article litigieux, d'un commentaire faisant état du jugement reconnaissant leur caractère diffamatoire.

On peut toutefois se demander si, dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Liège, le placement d'une balise de désindexation par l'éditeur n'aurait pas pu s'avérer suffisant pour garantir le droit à la vie privée du médecin, dès lors que l'indexation par les moteurs de recherche semblait jouer un rôle majeur dans l'atteinte à sa vie privée. On rappellera à cet égard qu'à la suite d'un arrêt *Google Spain*, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en 2014, les personnes physiques peuvent, à certaines conditions, faire valoir un « *droit au déréférencement* » à l'égard des moteurs de recherche et ce, indépendamment de toute action contre l'éditeur du site comprenant les données personnelles de l'individu qui seraient jugées « *inadéquates, non pertinentes ou excessives* » en raison de l'écoulement du temps.

Quentin Van Enis

Avocat, Maître de conférences à l'UNamur
Chargé de cours invité à l'UCL

[1] Sur cet arrêt, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « *Les métamorphoses du droit à l'oubli sur le net* », *Revue générale de droit civil*, mai 2016, pp. 243-255.

« La porte ouverte à n'importe quoi ! »

Conseiller juridique du groupe Rossel, Philippe Nothomb ne décolère pas depuis l'arrêt liégeois, confirmé en Cassation. « *Avec les critères évoqués pour donner raison au médecin qui voulait l'effacement de son nom, tout le monde pourra exiger des modifications d'archives numériques !* ».

La cour d'appel avait considéré cinq éléments.

1. Le médecin n'est pas une personne publique. « *Mais une personne publique me dira que sa vie a aussi un aspect privé !* » fulmine Philippe Nothomb.

2. Quatorze années se sont écoulées depuis les faits. « *Et pour d'autres, quelle sera la longueur à considérer ? Pourquoi pas dès la libération d'un condamné en fin de peine !?* »

3. Les risques d'atteinte à la vie privée. « *La cour entend prévenir des risques non encore avérés !* »

4. La prise en compte des intérêts profession-

nels du médecin. « *Tout le monde pourra utiliser cela à tout bout de champ, y compris ceux qui n'ont pas de travail mais qui en cherchent !* ».

5. Le médecin a exécuté sa peine et a été réhabilité. « *La réhabilitation vaut pour le futur, pas pour des faits passés.* »

Le juriste de Rossel souligne encore que les arrêts ont voulu protéger la vie privée sans égard pour les autres droits, dont celui d'informer, ni pour l'exception dont bénéficie la presse, dans une directive européenne, en matière de données privées. « *Il y a là un vrai problème sociétal, ajouté au fait que les archives papier et numériques d'un même journal relèveraient de droits différents* ».

Ne s'avouant pas vaincu dans ce dossier, Rossel a décidé de se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

J.-F.Dt